

FAQ (foire aux questions) :

- Pour les rassemblements et les mariages :

1/ Quels rassemblements de plus de 30 personnes sont interdits dans le département ?

Les rassemblements festifs de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public (salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux, tentes, barnums) comme :

- les mariages ;
- les fêtes entre amis ;
- les fêtes en famille ;
- les baptêmes ;
- les anniversaires ;
- soirées étudiantes.
- *L'organisation de festivités, cocktails, moments de convivialité, à l'issue des événements associatifs professionnels ou divertissements est interdite.*

À noter que les rassemblements « festifs » peuvent se comprendre comme les événements avec restauration ou boissons susceptibles de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires.

Pour aller plus loin :

Arrêté portant l'interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de la Somme :

<https://www.somme.gouv.fr/content/download/33552/205138/file/recueil-2020-097-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf> (p. 11 à 14)

2/ Quels rassemblements de plus de 30 personnes sont autorisés dans le département ?

Les événements associatifs, professionnels et de divertissements, non suivis de moments de convivialités, dans un établissement recevant du public sous réserve d'un protocole sanitaire strict comme :

- les assemblées générales ;
- les formations ;
- les réunions ;
- les séminaires ;
- les tombolas ;
- les lotos.

Les protocoles sanitaires sont contrôlés par le maire de la commune dans laquelle se situe l'établissement recevant du public.

Pour aller plus loin :

Arrêté portant l'interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de la Somme :

<https://www.somme.gouv.fr/content/download/33552/205138/file/recueil-2020-097-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf> (p. 11 à 14)

– Voici un exemple d'un protocole sanitaire type :

<https://www.somme.gouv.fr/Actualites/COVID-19-point-sur-la-situation-dans-la-Somme>

(cliquer sur fiche protocole sanitaire type)

2/Dans quelles conditions puis-je célébrer mon mariage ?

– Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) ne sont pas soumises à la jauge de 30 personnes, sous réserve d'un respect des règles sanitaires.

– Les festivités organisées dans les établissements recevant du public sont soumises à la jauge des trente personnes.

Mémento :

Pour tous les rassemblements, un protocole sanitaire strict doit être mis en place et respecté :

- obligation du port de masque pour les personnes de plus de 11 ans, lors des déplacements dans la salle ou pour toute personne debout ;
- distanciation sociale de 4 m² par personne ;
- mise à disposition de solution hydroalcoolique ;
- nettoyage des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement ;
- gestion des flux de circulation ;
- tables et postes de travail séparés d'au moins 1 mètre ;
- 10 personnes au maximum par table ;
- danse interdite, toutefois il est possible d'écouter de la musique ;
- aération régulière de la pièce ;
- désinfection régulière des sanitaires.

En cas de repas :

Pour un buffet	Pour un service à table
<ul style="list-style-type: none">• le serveur doit porter un masque et des gants ;• la mise à disposition de solution hydroalcoolique en bout de table.	<ul style="list-style-type: none">• le serveur doit porter un masque et des gants.